

**CONCOURS**  
Filière culturelle – Catégorie A

**PROFESSEUR  
TERRITORIAL  
D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE DE CLASSE  
NORMALE**



Édition Juillet 2022

**SOMMAIRE**

- Textes de référence
- Nature et forme du concours
- Conditions d'inscription
- Conditions d'accès
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
- Concours externe
- Concours interne
- Recrutement après concours
- Rémunération
- Liste des diplômes requis pour la spécialité arts plastiques
- Centres de Gestion organisateurs

**Textes de référence**

Code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et 432-38

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,  
Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,  
Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,  
Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,  
Code du sport, Titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics,  
Arrêté du 2 septembre 1992 modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,  
Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

## Nature et forme du concours

Deux concours distincts d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont organisés :

- externe,
- interne.

Chacun de ces concours comprend les quatre spécialités suivantes :

- musique
- danse
- art dramatique
- arts plastiques

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent les disciplines suivantes :

Musique : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant,- direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

Danse : Contemporaine, classique et jazz.

Arts Plastiques : Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et esthétique ; Peinture, dessin, arts graphiques ; Sculpture, installation ; Cinéma, vidéo ; Photographie, Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, illustration ; Design d'espace, scénographie; Design d'objet.

La spécialité art dramatique ne comprend pas de discipline.

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et le cas échéant la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

## Conditions d'inscription

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
4. Etre en position régulière au regard du code du service national

## Conditions d'accès

Le concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

### A. Concours externe sur titres avec épreuve

**Spécialités musique – danse** : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

**Spécialité Art dramatique** : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu  **dans la discipline Art dramatique** ;

### Spécialité Arts plastiques :

- a) Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3) ; ou
- b) Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisée ; ou
- c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié (cf liste des diplômes page 17) ;

d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre

**A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier (sauf pour la spécialité danse), le concours est ouvert :**

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves.

En effet, si les candidats ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis, ils peuvent obtenir une équivalence de diplôme s'ils sont titulaires d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, s'ils possèdent une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

**Pour cela, ils doivent pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme», auprès du :**  
CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle  
80 Rue de Reuilly – CS 41232 - 75012 PARIS  
Tél : 01.55.27.44.00 - Mel : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

**(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).**

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées

Décisions de la commission d'équivalence :

Elle communique directement au candidat la décision le concernant. A charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.

La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable de la commission empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en-dehors des périodes d'inscription au concours).

## **B. Concours interne sur titres et épreuves pour les spécialités musique, danse, art dramatique, sur épreuves pour la spécialité arts plastiques**

Le concours interne est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe).

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, **de trois années au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans **les spécialités musique, danse et art dramatique** sont précisés par décret. Il s'agit principalement du Diplôme d'Etat (DE) ou du **Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI)**.

**Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou obtenu l'un de ces diplômes. :**

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT dans les mêmes conditions que **celles du concours externe**.

**A noter : ces dispositions ne concernent pas la spécialité arts plastiques.**

**De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions au dit concours.**

### **Information complémentaire**

Les programmes des œuvres, d'extraits d'œuvres prévus pour l'épreuve d'admission des disciplines suivantes : disciplines instrumentales et chant, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne et musique traditionnelle ne seront adressés aux candidats qu'après la clôture des inscriptions.

## Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1- musique ;
- 2- danse ;
- 3- art dramatique ;
- 4- arts plastiques.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat ;

Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agrée par l'Etat ;

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agrée par l'État.

## Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours** ;
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3<sup>ème</sup> concours), s'appliquent à cette session 2023.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

En effet, lorsque la base de données concours-territorial.fr identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée.

**Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.**

La dernière inscription est donc celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Une préinscription en ligne au concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, session 2022, sera ouverte :

- - sur le site internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr).
- - ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».
- Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée sur l'arrêté d'ouverture du concours.
- Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.
- Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.
- Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.
- Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, 23h59 heure métropolitaine, dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.
- Si les pièces obligatoires (diplôme, décisions de la commission d'équivalence de diplômes, copie intégrale du livret de famille pour les pères et mères de trois enfants, état des services, attestations professionnelles, ...) ne sont pas disposées dans l'espace sécurisé du candidat dans les délais



impartis, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

- 
- Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe), de spécialités ou de disciplines, ne sont possibles que jusqu'à :
- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- la date limite de dépôt sur l'espace sécurisé du formulaire d'inscription, par mail à l'adresse suivante : [concours@cdg76.fr](mailto:concours@cdg76.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.
- Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : [concours@cdg76.fr](mailto:concours@cdg76.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

#### **(pour inscription sans dématérialisation)**

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté**. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas retournées avec le dossier d'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.

**Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans la(les) spécialité(s) et discipline(s) où ce document est exigé, le dossier individuel du candidat sera à remettre au Centre de Gestion organisateur au plus tard au 1er jour de début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.**

De même, **les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 30 janvier 2023 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Le cas échéant, les demandes de modification de choix de voies de concours, de spécialités ou disciplines ou d'épreuve facultative ne sont possibles que:

- jusqu'au 2 novembre 2022 (date limite de retrait des dossiers d'inscription) en réalisant une nouvelle demande d'inscription auprès du centre de gestion organisateur
- jusqu'au 10 novembre 2022 (date limite de clôture des inscriptions) par écrit à l'adresse suivante : [concours@cdg76.fr](mailto:concours@cdg76.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, ou mail à l'adresse suivante : [concours@cdg76.fr](mailto:concours@cdg76.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

### **Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap**

Les articles L 352-1 et L 352-3 du code général de la fonction publique prévoient qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des

candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant. ( article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

#### **RAPPEL :**

**L'article 2, du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour**

***l'application de l'article 38 de la loi n° statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que « Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder ». Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions***

## Les épreuves - Informations générales

Les concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Si les candidats en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve orale facultative (concours interne – toutes spécialités – toutes disciplines et concours externe – spécialité arts plastiques – toutes disciplines) dont seuls les points au-dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

***Attention pour la session 2023, l'épreuve orale facultative de langue est suspendue conformément aux dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 notamment son article 2.***

Le concours interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité (excepté pour la spécialité art dramatique qui en comporte deux) et deux épreuves d'admission obligatoires.

Le concours externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une seule épreuve d'admission obligatoire (pas de phase d'admissibilité) sauf pour la spécialité arts plastiques qui comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialités et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialités et le cas échéant par discipline.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à l'un ou l'autre des concours, ou d'une place au moins. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

## Nature des épreuves

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVE – Spécialités Musique (toutes disciplines), Danse (toutes disciplines), Art dramatique (pas de discipline)**

**Le concours externe sur titres avec épreuve pour ces trois spécialités ne comporte qu'une épreuve d'admission.**

**Il s'agit d'un entretien avec le jury de trente minutes.**

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante

**Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 02/09/1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.**

**L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.**

**La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.**

Le concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité Danse, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 9-1 du décret n° 92-894 du 02/09/1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury mentionné à l'article 6 du

présent décret doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Le concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité **Art dramatique**, doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

L'entretien avec le jury visé à l'article 6 du présent décret doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

***Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.***

## CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES – Spécialité Arts plastiques – Toutes disciplines

### ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

***Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.***

### ADMISSION

**1 - Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient : 2)**

***Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.***

**2 - Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.**

**A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient : 3) ;**

***Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.***

## CONCOURS INTERNE

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont les suivantes.

## SPECIALITE MUSIQUE

### Disciplines instrumentales et chant

**Rappel :** disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments)

### ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

### ADMISSION

1 - Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété (durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**Programme de l'épreuve :** Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## Direction d'ensembles instrumentaux

### ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

### ADMISSION

1 - Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**Programme de l'épreuve :** Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.



### Discipline Direction d'ensembles vocaux

#### ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

#### ADMISSION

1 - Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4.)

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**Programme de l'épreuve** : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

### Discipline Jazz

#### ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

#### ADMISSION

1 - Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants. (Temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4.)

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**Programme de l'épreuve** : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

### Discipline Musique électroacoustique

#### ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

#### ADMISSION

1 - Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont quinze minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4.)

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**Programme de l'épreuve** : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

**Discipline accompagnateur (musique et danse)**

**ADMISSIBILITE**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

**ADMISSION**

1 - Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

-Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

- Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4.)

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

**Discipline professeur d'accompagnement (musique et danse)**

**ADMISSIBILITE**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

**ADMISSION**

1 - Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes (durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

## Discipline formation musicale

### **ADMISSIBILITE**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

### **ADMISSION**

1 - Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle (durée : trente minutes ; coefficient 4).

**Programme de l'épreuve** Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**Programme de l'épreuve** : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

## Discipline culture musicale

### **ADMISSIBILITE**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

### **ADMISSION**

1 - Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**Programme de l'épreuve** : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

### Discipline écriture musicale

#### ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

#### ADMISSION

1 - Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation (temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve : Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées.

Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

### Discipline professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées

#### ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

#### ADMISSION

1 - Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :

Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. (Durée maximum : dix minutes.)

A l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique. (Durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4.)

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).



**Programme de l'épreuve** : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

**Discipline professeur chargé de direction - musique**

**ADMISSIBILITE**

**Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.**  
Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

**ADMISSION**

**1 - Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : vingt minutes ; coefficient 4)**

**Programme de l'épreuve** : L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

**2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).**

**Programme de l'épreuve** : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

**Discipline professeur chargé de direction - danse**

**ADMISSIBILITE**

**Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.**  
Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

**ADMISSION**

**1 - Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support (durée : vingt minutes ; coefficient 4) ;**

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

**2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).**

**Programme de l'épreuve :** Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

**Discipline professeur chargé de direction – art dramatique**

**ADMISSIBILITE**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

**ADMISSION**

1 - Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la " plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens " (durée : trente-cinq minutes ; coefficient 4).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**Programme de l'épreuve :** Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

**SPECIALITE ART DRAMATIQUE (pas de discipline)**

**ADMISSIBILITE**

1° Une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation (durée : dix minutes ; coefficient 2) ;

2° Une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes au maximum ; coefficient 2).

**Programme des épreuves :**

Le théâtre antique ;  
Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

**ADMISSION**

1 - Une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury.

Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2) ;

2- Un entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3) ;

**Programme des épreuves :**

Le théâtre antique ;  
Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

## **CONCOURS INTERNE**

**SPECIALITE DANSE** – Disciplines danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

### **ADMISSIBILITE**

**Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.**

**Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).**

***Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.***

### **ADMISSION**

**1 - Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat (durée : quarante minutes ; coefficient 4).**

***Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.***

**2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).**

**Programme de l'épreuve** : Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique.

Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.

**SPECIALITE ARTS PLASTIQUES –**  
Disciplines Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et esthétique ; Peinture, dessin, arts graphiques ; Sculpture, installation ; Cinéma, vidéo ; Photographie, Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, illustration ; Design d'espace, scénographie ; Design d'objet.

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

**EPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUES – concours interne (toutes spécialités – toutes disciplines) – concours externe – spécialité arts plastiques – toutes disciplines**

#### **ADMISSIBILITE**

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

Concours interne – Spécialités musique, danse, art dramatique – toutes disciplines : Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (*préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1*).

Concours interne et externe – Spécialité arts plastiques – Toutes disciplines : Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (*préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1*).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

#### **ADMISSION**

**1 - Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient : 2)**

*Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.*

**2 - Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.**

A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient : 3) ;



## RECRUTEMENT APRES CONCOURS

### Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale. Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la mise en relation avec les collectivités territoriales recherchant un agent). Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2ème concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude. La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale ainsi que le congé de solidarité familiale, congé de longue durée prévu à l'article L822-12 du code général de la fonction publique et celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

### Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet ([www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Pendant leur carrière, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours, suivie dans un délai de deux ans après leur nomination d'une formation de **professionnalisation** (décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié).

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la

rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

## REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de 450 à 821 (indices bruts) et comporte 9 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est de :

1850.98 euros au 1<sup>er</sup> échelon,  
3153.69 euros au 9<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## SPECIALITE ARTS PLASTIQUES Liste des diplômes (annexe du décret n° 92-894 du 02/09/1992 modifiée)

Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.

Diplôme national supérieur d'expression plastique.

Diplôme national des beaux-arts.

Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.

Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.

Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.

Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.

Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.

Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.

Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres.

Diplôme de l'école spéciale d'architecture.

Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.

Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.

Diplôme de paysagiste DPLG de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.

Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne.

Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.

Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDiques CI-DESSOUS**

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet	Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
<b>MUSIQUE</b>	Accompagnateur (musique et danse) – Harpe – Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr	<b>MUSIQUE</b>	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr		Percussions	CDG 63	www.cdg63.fr
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org		Clarinette - Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Hautbois – Cor	CDG 59	www.cdg59.fr		Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Contrebasse – Culture musicale – Ecriture - Guitare	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr		Violon	CDG 13	www.cdg13.fr
	Tuba	CDG 44	www.cdg44.fr		Violoncelle	CDG 31	www.cdg31.fr
	Chant -Professeur d'accompagnement (musique – danse)	CDG 14	www.cdg14.fr		Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr
	Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr		Trombone	CDG 33	www.cdg33.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux – Direction d'ensembles vocaux – Professeur chargé de direction (musique – danse)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	<b>ART DRAMATIQUE</b>		CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr	<b>DANSE</b>	<b>Danse classique – Danse contemporaine – Danse Jazz</b>	<b>CDG 76</b>	<b>www.cdg76.fr</b>
	Basson	CDG 72	www.cdg72.fr	<b>ARTS PLASTIQUES</b>	Histoire des arts Graphisme, illustration Infographie et création multimédia Peinture, dessins, arts graphiques Sculpture, installation	CDG 34	www.cdg34.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 37	www.cdg37.fr		Design d'espace, scénographie - Design d'objet	CDG 44	www.cdg44.fr
	Jazz (tous instruments) – Musique traditionnelle (tous instruments) - Saxophone	CDG 35	www.cdg35.fr				

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :  
Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)  
(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)